

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.621 du 24 mars 2015

A. 208.743/XI-19.663

En cause : **l'A.S.B.L. Bureau d'accueil et de défense des jeunes**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 mai 2013, l'a.s.b.l. Bureau d'accueil et de défense des jeunes sollicite l'annulation du « "protocole de collaboration relatif à l'enregistrement des personnes se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) non demandeurs d'asile signalés sur le territoire belge" [...] conclu entre le Directeur-général de l'Office des étrangers, le Directeur-général de Fedasil et le Directeur-général [...] de la Législation et des Libertés et des Droits Fondamentaux et aussi Président par intérim du SPF Justice »;

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 février 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me C. HECQ, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA PERTE D'OBJET DU RECOURS

Par un arrêt n° 229.606 du 18 décembre 2014, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours de la Ligue des droits de l'homme, a annulé le Protocole de collaboration attaqué dans le présent recours.

Cet arrêt a jugé que « le protocole attaqué a une portée normative, qu'il concerne un nombre indéterminé de personnes, soit toutes 'personnes se déclarant mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile signalés sur le territoire belge', et qu'il en règle la situation de manière impersonnelle et abstraite, pour le présent et l'avenir; qu'il en résulte qu'il revêt une portée réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et aurait, en conséquence, dû être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, dès lors qu'il ne porte aucune motivation spéciale, au sens de la disposition précitée, de l'urgence qu'il y aurait eu à l'adopter; que le moyen est fondé et suffit à entraîner l'annulation du règlement attaqué ».

En raison de cette annulation, l'acte attaqué a définitivement disparu de l'ordonnancement juridique. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la présente demande d'annulation qui a perdu son objet.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT